

Projet de loi

- **portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons ;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Avis du Conseil d'État

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance entre les dispositions de la loi en projet et celles de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons, du texte coordonné des articles 9 à 19^{ter} et des articles 28 à 38 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ainsi que de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 et 13 octobre et des 16 et 21 novembre 2017.

* * *

L'objet du projet de loi sous rubrique est de modifier la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins, d'une part, de transposer la directive (UE) 2016/1065 et, d'autre part, de tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juin 2016 *Minister Finansów contre Jan Mateusiak* (aff. C-229/15)¹.

La directive (UE) 2016/1065 modifie la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 pour fixer le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux bons, comme les bons cadeaux ou des crédits téléphoniques prépayés et qui peuvent se présenter sous forme matérielle ou électronique.

¹ ECLI:EU:C:2016:454

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'entrée en vigueur de la loi en projet est fixée au 1^{er} janvier 2018. Il convient de fixer une date d'entrée en vigueur en tenant compte de la date prévisible de la publication de la loi issue du projet de loi sous examen au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la date que retiendra le législateur.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Articles 1^{er} à 3 (1^{er} à 5, selon le Conseil d'État)

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... À la phrase introductive de l'article sous avis, il y a donc lieu d'écrire « L'article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 [...] ».

Aux points 1 à 3 du même article, il convient de supprimer les termes « ~~À l'article 13~~ [...] », car superfétatoires.

Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à l'acte dont question se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Au point 4 (article 2 selon le Conseil d'État), il faut dès lors écrire « Dans le chapitre II — ~~Operations imposables~~, de la même loi, il est inséré [...] ».

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de structurer la loi en projet sous examen de la manière suivante :

« **Art 1^{er}**. L'article 13 de la loi modifiée du 12 février 1979 [...] :

1° Dans la phrase [...] ;

2° Au point b), [...] ;

3° Est ajouté un point c) [...].

Art. 2. Dans le chapitre II de la même loi [...] :

Art. 19bis. Pour l'application de la présente loi [...] :

1) [...]

2) [...]

3) [...]

Art. 19ter. 1. [...].

2. [...].

Art. 3. L'article 28, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point b), les termes « [...] ».

2° À l'article 28, [...].

Art. 4. Les articles 19bis, 19ter et 28, paragraphe 2, de la même loi, [...].

Art. 5. La présente loi [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes